

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000008-151

DATE : Le 11 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE L'ÉGLISE

Demanderesse

c.

PAUL-ANDRÉ HARVEY

Défendeur

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE CHICOUTIMI
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-FAMILLE
LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE DE JONQUIÈRE
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JOSEPH
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAVID
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-GABRIEL-LALEMANT, DE FERLAND-ET-
BOILEAU
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ALPHONSE
L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE (Intervenante)**

Défenderesses

JUGEMENT
(sur la communication et la confidentialité
de sources documentaires de l'expert Farès Khoury)

[1] **VU** la demande d'accès de la demanderesse aux sources documentaires considérées par l'expert Farès Khoury aux fins du rapport d'expertise notifié le 6 décembre 2021 et déposé au greffe du Tribunal le 9 décembre 2021.

[2] **VU** le consentement des défenderesses Évêque catholique romain de Chicoutimi et Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à donner accès à ces sources documentaires décrites dans une lettre de M^e Estelle Tremblay portant la date du 5 février 2022, laquelle fait référence à 14 catégories de sources documentaires, dont certaines ont déjà été communiquées à la demanderesse.

[3] **VU** que les défenderesses allèguent que la communication des sources documentaires comprises dans les catégories de sources documentaires ci-dessous mentionnées comprennent des données nominatives et personnelles qui doivent être protégées par une ordonnance du Tribunal, dont les parties consentent à l'émission :

- CATÉGORIE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTRES ET VICAIRES
INFORMATIONS DISPONIBLES UTILISÉES, DONT L'ANNÉE DE
NAISSANCE, L'ANNÉE D'ORDINATION DE RETRAITE, DÉCÈS
- CATÉGORIE 4 : COMPLÉMENT DES INFORMATIONS DES
ASSIGNATIONS
- CATÉGORIE 9. LES DOSSIERS DES PRÊTRES LAÏCISÉS
- CATÉGORIE 10 : LES DOSSIERS DES DEUX PRÊTRES AYANT ÉTÉ
DÉCLARÉS COUPABLES D'ABUS SEXUELS ENVERS MINEURS
- CATÉGORIE 11 : DOSSIERS DE PRÊTRES-CURÉS AYANT EU PAH
COMME VICAIRES
- CATÉGORIE 12 : LES FONDS D'ARCHIVES DE MONSEIGNEUR PARÉ,
MONSEIGNEUR COUTURE ET MONSEIGNEUR PEDNEAULT

[4] **VU** que les défenderesses allèguent que la catégorie 2 des sources documentaires intitulée LES STATISTIQUES COMPLÉMENTAIRES comporte des informations de nature privilégiée sur l'organisation des services diocésains dans le

diocèse de Chicoutimi qui doivent être protégées par une ordonnance du Tribunal, dont les parties consentent à l'émission.

[5] **VU** que la demanderesse veut éviter un débat et de retarder l'accès de ses avocats aux documents considérés par l'expert Farès Khoury, sans se prononcer sur les arguments qu'avanceraient les défenderesses quant à la confidentialité.

[6] **CONSIDÉRANT** l'article 12 du *Code de procédure civile du Québec*.

[7] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **PREND ACTE** du consentement des parties à l'émission de la présente ordonnance;

[9] **DÉCLARE** les sources documentaires ci-dessus décrites confidentielles;

[10] **INTERDIT** leur utilisation à une fin autre que l'exécution du mandat des avocats de la demanderesse dans le présent dossier judiciaire;

[11] **ORDONNE** qu'elles soient produites, le cas échéant, au greffe du Tribunal sous pli cacheté avec la mention « confidentiel » ou caviardées avec consentement des parties;

[12] **ORDONNE** qu'à l'exception des avocats du cabinet Trudel Johnston & Lespérance désignés spécialement à cet effet ou les experts de la demanderesse, lesdites sources documentaires ne soient pas divulguées ou communiquées à quiconque et qu'elles soient conservées sur un support informatique qui en restreigne l'accès aux seules personnes spécialement désignées à cet effet par ce cabinet;

[13] **ORDONNE** que ces sources documentaires soient détruites par le cabinet Trudel Johnston & Lespérance après la fin de l'instance judiciaire, qu'elle survienne par transaction ou par jugement final exécutoire et que confirmation de cette destruction en soit donnée au cabinet Gauthier Bédard dans les 60 jours suivant la fin de l'instance;

[14] **LE TOUT** frais de justice sur le fond.


SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M^e Bruce Johnston, M^e Philippe Trudel, M^e Jessica Lelièvre
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

M^e Lyne Bourdeau, M^e Stéphanie Ajmo
SIMARD BOIVIN LEMIEUX

Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique
romain de Chicoutimi sur le dommage compensatoire

M^e Estelle Tremblay, M^e Anne-Julie Paquin
GAUTHIER BÉDARD S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique
romain de Chicoutimi sur le dommage punitif

M^e Annie Pelletier, M^e Benoit St-Onge
MICHAUD LEBEL S.E.N.C.R.L.

Avocats des neuf fabriques

M^e Jean-François Lachance, M^e Éric Lemay
DUSSEAUT LEMAY BEAUCHESNE AVOCATS

Avocats de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec

M^e Catherine Bourget
LANGLOIS

Avocats d'Intact compagnie d'assurance

Date d'instruction : 7 février 2022